

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-339-1925 supprimant la caisse des gardes.

n° 19-339-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

19 février 1925

Numéro JO

n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro

1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884; Vu l'arrêté local du 21 avril 1922 portant réorganisation de la garde indigène à la Côte des Somalis et suppression du corps de la police rurale, notamment en son article 13

Le Conseil d'administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 13 de l'arrêté du 21 avril 1922 précité, créant une caisse des gardes est rapporté. La somme de six cent trente huit francs treize centimes (638 fr. 13), constituant d'avoir de la caisse, sera incorporée dans les recettes du service local, exercice 1924. Chapitre 7.

article 1

Recettes en allénuation.

Art. 2

Par application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 avril 1922 la retenue à exercer sur la solde des gardes, punis de prison, sera effectuée sur la moitié des allocations perçues, Cette retenue sera inscrite sur les états de solde pour venir en déduction des mensualités. Art. 3, — Les dépenses autorisées pour l'attribution de secours gratification prévus à l'article 13 susvisé seront accordées aux gardes sur décision du gouverneur et imputées sur les crédits du budget local.

Art. 4

— Le présent arrêté, qui sera notifié au (résorier pavé, sera enregistré communicalement partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

